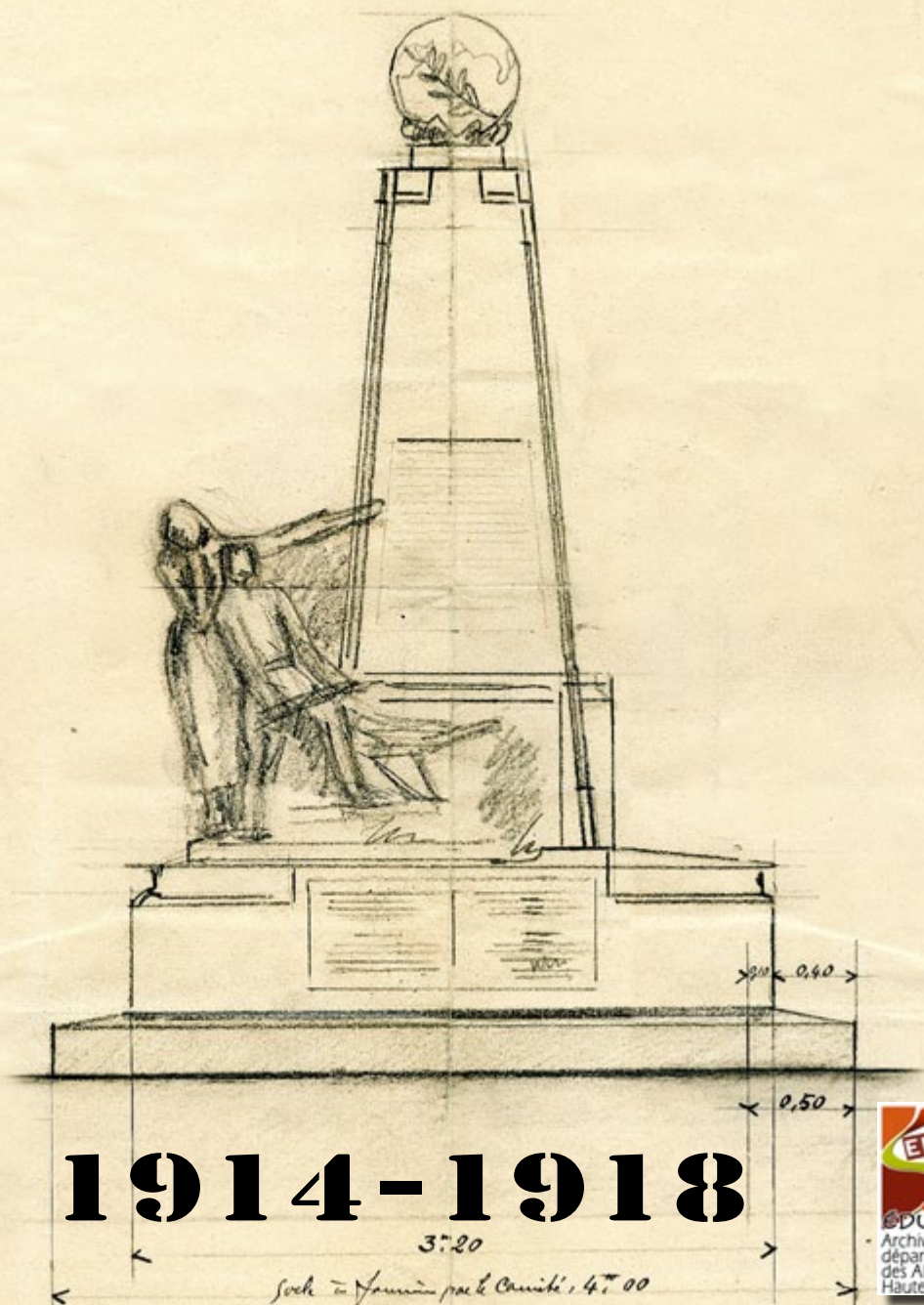




Archi'classe

**LA JUSTICE MILITAIRE
PENDANT LA PREMIERE
GUERRE MONDIALE :**

**LES « FUSILLÉS »
DES BASSES-ALPES**



1914-1918

soch. in. Jannin par le Comité, 47.00

Archives départementales des
Alpes-de-Haute-Provence
2 rue du Trélus BP 212
04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
04 92 36 75 00
archives04@le04.fr





■ SOMMAIRE

Introduction **1**

Quelques données sur
l'histoire de la justice militaire **4**

Les condamnés à mort **6**

Trois soldats bas-alpins
passés par les armes **6**

Morts pour la France ? **18**

LA JUSTICE MILITAIRE PENDANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE :

LES « FUSILLÉS » DES BASSES-ALPES



Dans une lettre datée du 29 avril 1915 et postée à Ollioules, le soldat Augustin Richaud, originaire du Brusquet, décrit à sa femme deux épisodes de son quotidien :

« [...] Ici mon coiffeur aussi est parti il m'a encore raser Dimanche de la il n'est plus rentrer maintenant il est porter déserteur aussi s'il rentrait à présent il serait au conseil de guerre et passer par les armes.[...] Ensuite deux corses qui se sont courus après a la baïonnette heureusement qu'on les a arrêter sans quoi ils se passaient mais ils passeront bientôt au conseil de guerre.[...] »¹

Ces quelques lignes illustrent le fonctionnement de la justice militaire pendant le premier conflit mondial et deux des raisons qui pouvaient conduire un soldat devant ses tribunaux : l'abandon de poste et, peut-être dans le cas des deux Corses, l'ivresse.

Ollioules le ²² 29 April 1915

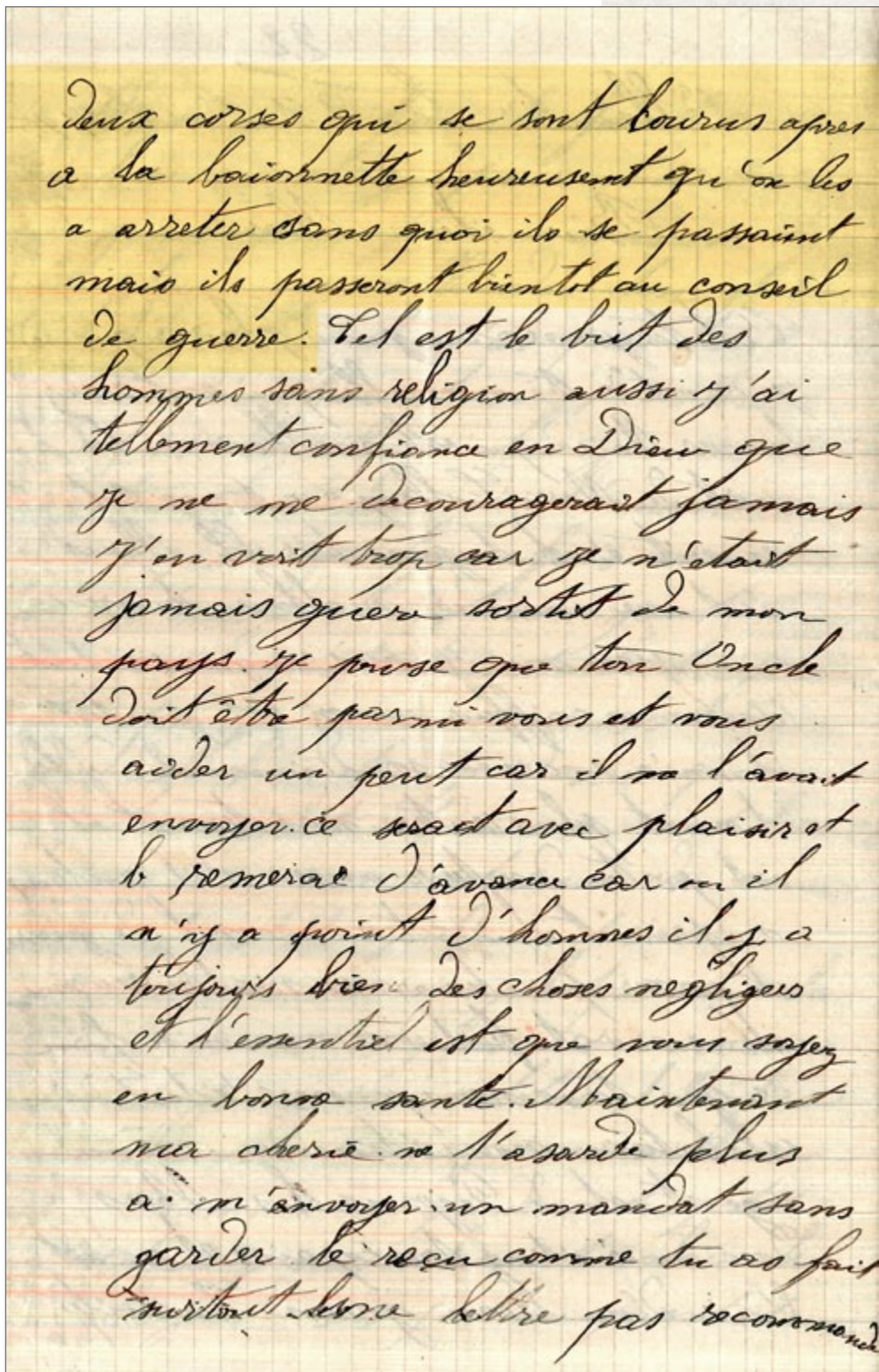
Bien cher Marie

C'est toujours avec grand plaisir quand je recoit de tes nouvelles qui sont assez bonnes. Mais a qui est malheureux la mort de Marie Collong a cet age et si vite c'est toujours terrible. Mais c'est une amie de malheur heureusement que pour moi je suis resigner en tout. Ici mon coiffeur aussi est parti il m'a encore raser Dimanche de la il n'est plus rentrer maintenant il est porter déserteur aussi s'il rentrait a present il serait au conseil de guerre et passer par les armes. malheureusement illes aurait fait une mauvais fin ce que tous nous pensong c'était un alibatain nous étions du même age et est de Perpuis les Moës donc nous étions tres copains et avait l'air d'un bran garçon. Ensuite

¹ Arch. dép. AHP, 1 J 406, correspondance d'Augustin Richaud, 29 avril 1915

600² soldats Français ont été fusillés au cours de la première guerre mondiale, ce chiffre correspondant à ceux dont la condamnation est documentée par les archives des conseils de guerre. Cette sévérité, accrue avec le déclenchement des hostilités (seule l'Italie a davantage fusillé en Europe, 750 soldats ayant été passés par les armes), a toutefois évolué au cours du conflit. L'objet de cette publication est de faire le point sur cette histoire de la justice militaire au cours du premier conflit mondial, en prenant aussi l'exemple de trois fusillés, les seuls originaires du département des Basses-Alpes.

² Nicolas OFFENSTADT, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-2009)*, Odile Jacob, 2009

A photograph of a handwritten letter on lined paper. The text is written in cursive and is somewhat faded. The paper has horizontal lines and a vertical margin line on the left. The handwriting is in dark ink, possibly blue or black. The letter is addressed to someone and discusses military matters and family concerns.

deux courses qui se sont courus apres
a la baionnette heureusement qu'on les
a arreter sans quoi ils se passaient
mais ils passeront bientôt au conseil
de guerre. Tel est le but des
hommes sans religion aussi y'ai
tellement confiance en Dieu que
je ne me decouragerai jamais
y'en voit trop car je n'estait
jamais qu'un soldat de mon
pays. Je pense que ton Oncle
doit être parmi vous et vous
aider un peu car il va l'avoir
envoyer. ce sera avec plaisir et
je remercie d'avance car on il
n'y a point d'hommes il y a
toujours bien des choses negligees
et l'essentiel est que vous soyez
en bonne sante. Maintenant
ma chérie ne l'asarde plus
a m'envoyer un mandat sans
garder le reçu comme tu as fait
notamment lors de ta lettre pas recommandée



Quelques données sur l'histoire de la justice militaire

Après plusieurs mesures adoptées au cours de la Révolution française, le Code de justice militaire français est unifié par une loi d'août 1857. Cette justice, indépendante de la justice civile, prévoit que tout crime ou délit commis par un militaire sera puni selon une échelle de peines allant de l'amende et de l'emprisonnement, aux travaux et à la mort.

Le début de la première guerre mondiale se caractérise par l'instauration d'un cadre juridique plus répressif encore et ce, d'autant plus que la guerre de mouvement des premiers mois ne se solde pas par la victoire rapide escomptée à l'été 1914. Cette répression accrue est motivée, selon l'autorité militaire, par la nécessité de motiver l'obéissance et l'esprit combatif des troupes, de limiter les tentations d'indiscipline. Ainsi, la procédure s'effectue sans instruction préalable, et les recours en révision sont suspendus, tandis que les recours en grâce ne sont plus du ressort du président de la République, mais de l'autorité militaire. En septembre, des « conseils de guerre spéciaux » sont institués pour juger en urgence les soldats pris en flagrant délit, les sentences dans ce cas sont immédiatement exécutoires. Au total, 60 % de l'ensemble des exécutions mises en œuvre pendant la guerre le seront entre septembre 1914 et octobre 1915².

Dans les années qui suivent, l'armée va osciller entre adoucissement de la législation et retour à des mesures plus sévères. Les exécutions se font moins nombreuses à partir de 1915 en raison de la stabilisation du front et des premières erreurs judiciaires dont la presse se fait l'écho. De nombreux droits sont rétablis en 1916, comme la possibilité d'obtenir un sursis ou de demander une grâce. C'est en 1917, en raison des mutineries qui se déclenchent au front et dont on ne veut pas qu'elles s'étendent, que l'on revient à une justice d'exception. Ces fusillés serviront d'exemples et les révoltes vont s'éteindre. Le conflit se termine avec une répression moins sévère.

² Frédéric Mathieu, 14-18, *Les fusillés*, Editions Sébirot, 2013

LIVRE I^{er}. — TITRE II.
CHAPITRE I^{er}.
DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

Art. 33. Lorsqu'un corps d'armée est appelé ou que plusieurs corps d'armée réunis en armée sont appelés à opérer, soit sur le territoire, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis, sur l'ordre du ministre de la guerre, dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon au moins sont appelés à opérer isolément, un ou deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement.

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de lieutenant-colonel inclusivement :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 1 capitaine, 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	1 lieutenant-colonel, 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.	Général de brigade.....	1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Général de brigade.....	2 colonels, 2 lieutenants-colonels.

Il y a près de chaque conseil un commissaire du Gouvernement rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement rapporteur et un ou plusieurs commis greffiers.

Les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre ainsi composés.

Il n'est rien changé à la composition des conseils déterminés par l'article 10 du présent Code, pour les autres grades, à partir de celui de colonel.

Art. 34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les commissaires du Gouvernement rapporteurs, les substituts, les greffiers et commis greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

Art. 35. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir :

- Dans la division, par le général commandant la division ;
- Au quartier général de l'armée, par le général en chef ;
- Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée ;
- Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée.

En cas d'impossibilité absolue pour le général en chef de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales voisines.

Art. 37. Les articles 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

Art. 230. Sont considérés comme insoumis, et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les engagés volontaires et les hommes appelés par la loi qui, n'ayant pas déjà servi, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans le mois qui suit le jour fixé par leur ordre de route.

Sont également considérés comme insoumis, et punis de la même peine, les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, qui, ayant déjà servi et étant appelés à l'activité par ordre individuel, ne sont pas rendus à leur destination, hors le cas de force majeure, dans les quinze jours qui suivent celui fixé par leur ordre de route.

Les délais ci-dessus déterminés sont portés : 1° à deux mois, pour les hommes demeurant en Algérie et en Europe; 2° à six mois, pour ceux demeurant dans tout autre pays.

En temps de guerre ou en cas de mobilisation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les délais ci-dessus sont réduits à deux jours pour les hommes dont il est parlé aux premier et deuxième paragraphes du présent article, et diminués de moitié pour ceux que le troisième paragraphe concerne.

En temps de guerre, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 61 de la loi du 27 juillet 1872.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 68 de cette même loi, les peines prononcées par le présent article pourront être modifiées par l'application de l'article 463 du Code pénal.

SECTION II.

DÉSERTION À L'INTÉRIEUR.

Art. 231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre et dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Art. 234. En cas de guerre, tous les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits des deux tiers.

SECTION III.

DÉSERTION À L'ÉTRANGER.

Art. 235. Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2. Dans les divers articles du Code de justice militaire, autres que ceux modifiés en vertu de la présente loi, le mot « division » sera remplacé par le mot « circonscription », dans tous les cas où il signifie division militaire territoriale.

Dans les articles 152, 154, 157, 158, 182 et 214 du Code, les mots : « les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, » seront remplacés par ceux-ci : « les communes et les départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies. »

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Les conseils de guerre et de révision permanents dont les sièges devraient être changés en vertu de la présente loi et par suite de la nouvelle division du territoire continueront à fonctionner, s'il y a lieu, dans les villes où ils sont actuellement établis, jusqu'à ce que des mesures aient été prises afin de pourvoir à leur nouvelle installation.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 16 Février, 3 Mars et 18 Mai 1875.

Le Président,

Signé Duc D'AUDIFFREY-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé FÉLIX VOISIN, ÉTIENNE LAMY, T. DUCHÂTEL,
E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé M^r DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la guerre,
Signé G^r E. DE CISSEY.

*passés
par les armes*



LES CONDAMNÉS À MORT

L'armée française a fusillé certains des siens pendant les quatre ans qu'a duré le conflit. Il s'agit alors de faire de la mise à mort un outil pour obliger à l'obéissance. En sachant que les condamnés le sont le plus souvent pour plusieurs motifs, on peut détailler ceux qui pouvaient valoir cette sentence. Les crimes et délits qui sont plus sévèrement punis et qui ne bénéficient d'aucune circonstance atténuante, sont ceux qui constituent des atteintes à l'armée en tant que telle : l'abandon de poste en présence de l'ennemi, le refus d'obéissance pour marcher à l'ennemi (qui équivaut donc à un refus de combattre), les voies de fait envers les supérieurs, la désertion. Les permissions se généralisent à partir de l'été 1915 : la désertion devient effective après six jours d'« absence illégale ». Enfin, l'espionnage, mais aussi l'ivresse et le pillage sont également punis.

Les historiens de la première guerre ont tenté de comprendre comment les soldats, confrontés à l'horreur des combats, avaient pu « tenir ». Deux écoles s'affrontent : la théorie du consentement, les poilus ont accepté leur sort, puisque c'était leur devoir ; et celle de la contrainte, on obéissait par peur de l'autorité militaire. Dès lors, on peut tout de même se poser la question de l'efficacité effective de l'« exemple » fourni par les exécutions capitales³ : les camarades du soldat fusillé pouvaient être impressionnés sur le moment, mais pas forcément dans la durée, étant données les conditions extrêmes que vivaient les combattants. On sait en effet que, si le nombre d'exécutions a baissé en 1916, c'est surtout en raison d'un adoucissement de la réglementation.

TROIS SOLDATS BAS-ALPINS PASSÉS PAR LES ARMES



Jules Louis Lucien Chevalier

Le chasseur Chevalier, né en 1881 à Saint-Michel, a 33 ans au début du conflit. Soldat réserviste, il combat dès 1914 au sein du 6^e bataillon de chasseurs à pied. Le 30 septembre, il est porté disparu au cours d'un bombardement. Parce qu'il n'a rejoint son corps que quelques jours plus tard, il est jugé le 9 octobre pour « abandon de poste et désertion en présence de l'ennemi », en même temps qu'un autre soldat, Etcheverry, 25 ans, de la même unité. Il est déclaré coupable d'abandon de poste à l'unanimité, en présence de l'ennemi à trois voix contre deux et de désertion par quatre voix contre une. Chevalier et Etcheverry sont « passés par les armes » le 21 octobre.

Le dossier de procédure stipule que « le 30 septembre 1914 dans l'après-midi, la 22^e compagnie du 6^e bataillon de chasseurs se trouvait aux avant-postes. La chute de quelques obus occasionne un léger mouvement de désordre à la suite duquel fut constaté la disparition de deux chasseurs ». Six chasseurs ont effectivement été tués suite aux tirs allemands. Chevalier justifie sa disparition de septembre par l'état de choc dans lequel l'aurait plongé l'éclatement d'un obus à proximité :

« [...] Quand j'ai entendu crier. Je ne sais pas pourquoi, j'ai été impressionné plus que d'habitude Je me suis reculé et je suis entré dans le bois. J'ai marché comme ça dans le bois sans savoir où j'étais . »¹

L'argument de la « peur » pour expliquer l'abandon de poste est rejeté lors de l'instruction : il n'y aurait pas eu de victimes dans sa section.

³ Frédéric Mathieu, 14-18, *Les fusillés*, Éditions Sébirot, page 262, 2013

Chevalier

Nom : Chevalier
Prénoms : Jules Louis Lucien Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 24

Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le 7 janvier 1881 à S^t-Michel, canton
de Forcalquier, département des Basses Alpes, résidant
à Maussillargues, canton de Lunel, département
de L'hérault, profession de
fils de feu Fortuné et de feu Marcelle Adèle Rosine, domiciliés
à _____, canton de _____, département de _____

SIGNALEMENT.

Cheveux ch, sourcils chauforce
yeux roux, front défilé
nez moyen, bouche moyennement
menton ronde, visage ovale
Taille : 1 m. 67 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.
MARQUES PARTICULIÈRES :

N° 24 de tirage dans le canton de Forcalquier

Degré d'instruction : (générale (1). 3)
(militaire (2). _____)

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon.

Compris dans la 1^{re} partie de la liste du recrutement cantonal (_____^e portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Appelé à l'activité le 15 novembre 1902.
Arrivé au corps et chasseurs de 3^e classe le dit jour n° de s. 2019.
Participé de bon conduit accordé.

Dans l'armée active.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. 23^e Bataillon de chasseurs à pied
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. 3^o de Chasseurs à pied avec 3^o de Chasseurs à pied
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Passé dans la disponibilité de l'armée active le 23 septembre 1905

Posé au S. S. le 12 septembre 1911

RAPPELÉ à l'activité par décret du 1^{er} août 1914
Mobilisation générale - Arrivé au Corps le 5 août 1914 et affecté au

Bataillon de Chasseurs à pied stationné à Grasse - Saisi au 6^e Chasseurs
le 12 septembre 1914 - Réintégré le 21 octobre 1914. Mobilisé en
guerre à l'occasion "Régiment" arrivés dans le Jura le 14 mai 1915.
Campagne contre l'Allemagne du 5 août 1914 au 31 octobre 1918.

À accompli une 1^{re} période d'exercices dans le 23^e Bataillon
de Chasseurs du 22 août au 13 sept^r 1909
À accompli une 2^e période d'exercices dans le 23^e Bataillon de
Chasseurs à pied du 11 juin au 24 juin 1910
Passé dans l'armée territoriale le _____

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR ORDRE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE DE DÉPART.

Date	Localité	Subdivision de région	D'origine ou de destination
6 mai 1906	St Michel	Forcalquier	R
27 mai 1907	Forcalquier	Forcalquier	R
14 août 1907	Forcalquier	Forcalquier	R
6 août 1908	Alfortville	Forcalquier	R
17 février 1910	Charanton sur Saône	Forcalquier	R

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

À accompli une période d'exercices dans l' _____
du _____ au _____
Passé dans la réserve de l'armée territoriale le _____
Libéré du service militaire le _____

ÉPOQUE

À LAQUELLE L'INDIQUE DOIT ÊTRE PASSÉ DANS				DATE
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	de service militaire.
1 ^{er} 9 ^h	1 ^{er} 9 ^h	1 ^{er} 9 ^h	1 ^{er} 9 ^h	1 ^{er} 9 ^h
1905	1915	1921	1927	1927

Campagne contre l'Allemagne du 5 août 1914 au 31 octobre 1918

(1) Le degré d'instruction générale le sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drap.
(3) Pour les hommes compris dans la 1^{re} partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 2^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Art. 430
du Code de justice militaire.)

MINUTE DE JUGEMENT.

JUGEMENT

rendu par le CONSEIL DE GUERRE permanent de la 29^e Division
séant à u quartier général

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil de guerre permanent de la 29^e Division
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Carrouan du dix neuf octobre an mil huit-cent-soixante neuf cent quatre
Le Conseil de guerre permanent de la 29^e Division
composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.

- Eouppot Lieutenant-colonel au 55^e rég. d'Artillerie } Président
- Maston Chef de bataillon au 3^e rég. d'Infanterie } Membres
- Jarlot Capitaine de gendarmerie (Rég. de la Division)
- Barthelémy Lieutenant au 6^e Bat. de Chasseurs à Pied
- Laurent Adjudant au 6^e Bat. de Chasseurs à Pied

tous nommés par le (1) Général commandant la 29^e Division.

M. Gogny Capitaine Commissaire du Gouvernement,

M. Pichet sergent comme Greffier près ledit Conseil;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité;
Le Conseil, convoqué par l'ordre du commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans
le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique (2)

A l'effet de juger le nommé Etchegorry Pierre fils de Jean inconnu
et fils de Scherrey Catherine, né le 15 Mars 1869, à Lézou (arr. d. Bayonne)
département de Basses-Pyrénées, résidant, avant son entrée au service, à Lasse (Basses-Pyrénées)

Taille d'un mètre 660 millimètres, cheveux et sourcils châtains, front droit
yeux châtains, nez moyen, bouche moyen, menton pointu
visage oval, teint rosé, célibataire - cultivateur

(3) Chevalier Jules fils de Tordieu et de Manuel Adolphe, né le 7
Janvier 1891 à Saint-Michel (arr. d. Biscarosse) département de Basses-Alpes, résidant
avant son entrée au service à Saint-Michel (arr. d. Biscarosse) département de l'Ardèche.
pas de précédents militaires célibataire - cultivateur
chasseurs au 5^e Bataillon de chasseurs à pied.

Etchegorry : Abandon de poste en présence de l'ennemi.
accusés de Chevalier : Abandon de poste et Desertion en présence de l'ennemi.

(1) Le gouverneur militaire (Paris — Lyon) — le général commandant le corps d'armée (France) — le général commandant la division (Alger — Oran — Constantino) — ou le ministre de la guerre, selon les cas prévus par l'article 8 du Code de justice militaire.
(2) Si le huis clos a été ordonné, le dire en visant l'article 113 du Code de justice militaire; il ne peut être ordonné que pour les débats, et tous les jugements doivent être prononcés publiquement.
(3) Indiquer le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le Conseil de guerre (article 140).



16-18

Décès de
Chevalier Jules

pour
Kenney

Transcription d'un acte de décès

Le six mil neuf cent quatorze et le vingt six octobre a sept heures, étant à Remouvent (Oran)

Acte de Décès de Chevalier Jules Chasseur de 2^e classe au 6^e Bataillon de Chasseurs à pied 2^e Compagnie

Demourant au Dernier lieu à Saint Oubal (Basse Algérie) Décédé à Remouvent (Oran) le vingt six octobre à six heures

Mort pour la France

Conformément à l'article 77 du Code civil nous nous sommes transportés auprès de la personne Décédée et assurés de la réalité de son décès.

Signé pour nous Chef de Bataillon Laveau Commandant le 6^e Bataillon de Chasseurs officier de l'état civil sur la Déclaration de Bédet Pierre âgé de vingt cinq ans et de Jean Collon Capitaine âgé de trente sept ans

Environ qui ont signé avec nous après lecture

L'Officier de l'état civil

Signé : Laveau

Un pour nous Brunsch Adjoints à l'Etat civil

L'Etat civil

Signé : Brunsch

Un pour la validation de la signature de M. Brunsch

Paris le 7 Décembre 1916

Le Ministre de la Guerre

Pour Délégation le Chef de Bureau des archives administratives

Signé : Gilleville

Pour transcription certifiée conforme Saint Oubal le seize Décembre mil neuf cent quatorze

Le Maire

[Signature]



Alphonse Fortuné Fortoul

Alphonse Fortuné Fortoul est né à Revel en 1893 où il demeure avant son appel pour le service militaire en novembre 1913. Il appartient à la 10^e compagnie du 157^e régiment d'infanterie alpine qui est en première ligne au moment de sa désertion.

Fortoul est accusé d'abandon de poste en présence de l'ennemi le 13 novembre 1914 à Bouconville (Meuse), de vols au préjudice d'inconnus et de désertion en présence de l'ennemi du 20 au 21 novembre. À partir de certains témoignages, l'accusation conclut que Fortoul se préparait à désertir : il portait un paletot civil sous sa capote, il se serait renseigné auprès de soldats de la direction de Toul et on aurait retrouvé son sac laissé presque vide après son départ de la tranchée...

Fortoul est en effet arrêté par un poste de garde alors qu'il porte une tenue civile sur sa tenue militaire. Lors de son arrestation, il déclara avoir quitté la tranchée « *parce que son capitaine, de Barrin, lui avait tiré l'oreille et donné un coup de poing sur l'épaule* », pour le punir d'avoir fait un trou dans son couvre-pieds. Il portait sur lui deux porte-monnaie, le sien et celui qu'il a volé « *sur un mort allemand, ainsi qu'une somme de 19 marks et 19 pfennigs, qui s'y trouvait avec une alliance en or aux initiales E.B.* ». Ramené à son régiment, Fortoul profite de la relève de la garde pour « s'esquiver de nouveau ». Il est repris par la gendarmerie le 23 novembre. Le capitaine nie avoir frappé Fortoul, déclarant que, « le 13 novembre, vers 14 h, il l'a pris par le bras et secoué Fortoul, qu'il avait trouvé déséquipé ou mal placé dans la tranchée. Il ajoute que cet homme était exaspérant par sa mollesse et sa lenteur à exécuter les ordres ». Incorporé en 1913, Fortoul est décrit comme un « soldat négligent et malpropre » et son capitaine le représente « comme peu intelligent, de caractère faible et apathique, ne réagissant pas contre les émotions et les épreuves de la campagne ». L'humiliation de soldats par des officiers fut aussi une des causes des désertions.

Fortoul est condamné à mort pour « abandon de poste en présence de l'ennemi » le 5 décembre et fusillé à Broussey-en-Woëvre (Meuse) le 6 décembre 1914 au matin.

Tortoul

Nom : *Tortoul*
 Prénoms : *Alphonse Poëmie* Surnoms :

Numéro matricule du recrutement : *96*
 Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.

Né le *21 avril 1893*, à *Rouel*, canton *du Lauzet*, département des *Basses-alpes*, résident à *Rouel*, canton du *Lauzet*, département des *Basses-alpes*, profession de *Cultivateur*, fils de *Jean Baptiste Napoléon* et de *Virginie Tonnadieu* domiciliés à *Rouel*, canton du *Lauzet*, département des *Basses-alpes*

Marié le

SIGNALERMENT.

Cheveux *châtains*, Yeux *chât verdâtre*
 Front *vertical*, Nez *rectiligne*
 Visage *ronde*, Renseignements physiologiques complémentaires : *menton jeune*
 Taille : *1 mètre 69* centimètres.
 Taille rectifiée : *1 mètre* centimètres.
 Marques particulières : *moluscum à l'angle droit*

Degré d'instruction : *3*

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

Inscrit sous le n° *14* de la liste du canton du *Lauzet*
 Classé dans la *1^{ère}* partie de la liste en 19 *13*.

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

Incorporé à compter du *28 novembre 1913*, arrivé au corps le dit jour. Passé des contrôles le *6 décembre 1914*. Dirige à *Brulhuy* en *Belgique* le *6 décembre 1914*.

	NUMÉROS	
	au contrôle spécial.	MATRICULE de sa répartition.
Armée active.	<i>137^e Ib. Infantérie</i>	<i>910 7096</i>
Disponibilité et réserve de l'armée active.	<i>Deceased</i>	
Armée territoriale et sa réserve.	<i>P.M.F.B.</i>	

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
 PAR VOIE DE CHANGEMENTS DE SÉJOUR OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de régions	D. DÉPARTEMENT.	H. DÉPARTEMENT.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET CONDAMNATIONS.

~~Condamné par le tribunal Correctionnel de Barcelonnette le *17.11.1909* à *1000* francs d'amende avec sursis pour chasse au fusil sans permis. Réglamenté le *12.12.1914* par le Conseil de guerre de la *16^e Division* à la suite de mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi et vols au préjudice d'ennemis.~~

CAMPAGNES.	BLESSURES, CITATIONS, DÉCORATIONS, ETC.
<i>Contre l'Allemagne du 2.8.1914 au 6.12.1914.</i>	

PÉRIODES D'EXERCICES.	1 ^{re} dans l		du		au	
	Réserve	2 ^e dans l		du		au
Supplémentaires			du		au	
Armée territoriale.	1 ^{re} dans l		du		au	
	Supplémentaires		du		au	
Spéciales aux hommes du service de garde des voies de communication.			Du		au	
			Du		au	

EPOQUE A LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS :

la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de LA LIBÉRATION du service militaire.

Ne remplir ce tableau que pour les hommes dont les services font l'objet d'un décompte spécial (engagés, condamnés, etc.).

1914

DATES	
du délit	13 nov
de l'ordre d'informer	29 nov
de la remise au porteur	29 nov
de la remise par le rapporteur	2 déc
de l'envoi à l'Etat-Major	2 déc
de la notification	2 déc
de la punition	5 déc

NOM DE L'AVOCAT

DEMANDE	D'OFFICE
	M ^r Bouchard adjoind à l'intendant

RÉSULTAT DU JUGEMENT

Mort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Formule n° 23)

34^e Région de corps d'armée 76^e Division N° de la plainte ; 27
du jugement ; 15

CONSEIL DE GUERRE

INVENTAIRE des pièces de la procédure suivie contre le Soldat
Fortoul alphonse Fortuné, du 157^e Régiment d'Infanterie
 inculpé de Abandon de poste en présence de l'ennemi ;
 Vols au préjudice d'inconnus ; désertion en présence de l'ennemi.

Imprimeries Klein - Epinal 510

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES	TÉMOINS ET RENSEIGNEMENTS
1	Ordre d'informer	Capitaine de Barrin
2	Plainte au Conseil de Guerre	Sergent Tölco
3-4	Etat signalétique et des services - Relevé des positions	Soldat Jacob
5-6	Dépositions du Cap ^e de Barrin, du sergent Tölco	Soldat Colomb
7	Déposition du soldat Jacob	
8	Rapport du capitaine	
9-10	Etat des armes et effets capturés et rapportés	
11-12	Bulletin de recherche - Bord - Vennois du jour de boucl	
13	Rapport du Commissaire spécial de boucl	
14	Rapport du pivot du camp de boucl	
15-16	Stat ^s 2138 du 31 ^e corps - Ords de conduite	
17	Procès-verbal d'arrestation	
18	Bordereau de voir (Commencement du 157 ^e Inf ^{te})	
19	Procès-verbal de comparution et interrogatoire	
20	Rapport au chef de	
21	Deuxième ordre d'imprimer	
22-23-24	Notes de renseignements	
25	Procès-verbal de lecture	
26-27	Rapport - Conclusions	
28	Ords de mise au jugement	
29-30-35	Actes à l'accusé - Signification et citations à témoins	
36	Expédition du jugement	
37	Ords d'exécution	
38	Procès-verbal d'exécution (est annexé à la minute)	

PIÈCES DE CONVICTION	
Un triquet, une douille de chasse, une douille Sobol, un couteau de cuisine, un porte-monnaie (22 ^e 65) au porte-monnaie (19 mars 1914), une alliance, un sac en toile et un képi galérot	

RÉCAPITULATION	
DES FRAIS À LIQUIDER EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 27 DU DÉCRET DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1899	
	francs
1. Transport des pièces à conviction	
2. Vacations d'experts et taxe des témoins civils	
3. Frais de garde des scellés	
4. Indemnités aux témoins militaires	
5. Port de lettres	
6. Prime de capture	
7. Extrait du casier judiciaire	
8. Frais de procédure	12 ⁴
Total des frais	12⁴

AMENDES	
Amende prononcée	
Décimes additionnels (en France)	
Ensemble	

Audience du 15^{ing} Décembre 1914

Certifié véritable le présent relevé.

Le sergent - Officier d'Administration - Greffier du Conseil, *Miffereau*

N^o 11
 Le 6 décembre 1914 décès
 de Alphonse Fortune Fortoul
 de la Maison-Blanche
 (aux Armées)



Mort pour la France

L'an mil neuf cent quatorze, le six du mois de décembre à dix-sept heures, étant à Bouconville (Meuse) acte de décès de Fortoul Alphonse Fortuné, soldat, 2^e classe, 157^e Régiment d'Infanterie (10^e C^{ie}) numéro matricule 7096, âgé de vingt-un ans, profession de cultivateur, né le vingt-un avril, mil huit cent quatre-vingt-treize, à Revel, Basses-Alpes, domicilié en dernier lieu, à Revel, canton du Fauzet Basses-Alpes, décédé à Broussey (Meuse) le six décembre à treize heures, fils de Jean Baptiste Napoléon et de Virginie Donnadiou, domiciliés à Revel (Basses-Alpes). La déclaration de décès n'ayant été faite qu'après la mise en terre du défunt, l'Officier de l'état civil n'a pu se porter sur les lieux pour constater le décès. Dressé par nous, Bévin Auguste, Officier chargé des détails au 165^e Régiment d'Infanterie, faisant fonctions d'Officier de l'état civil, sur la déclaration de Dompinier Claude, soldat, 2^e classe, 157^e Régiment d'Infanterie, âgé de vingt-deux ans, cultivateur domicilié à Jarrier, canton de St Jean de Maurienne (Savoie) non parent du défunt, et de Bodin Joanny, 2^e cl., employé P. L. M., âgé de vingt-quatre ans, domicilié à Savigny (Rhône) non parent du défunt, témoins qui ont signé avec moi après lecture. Suivent les signatures.

L'Officier Off^{ms} d'Officier de l'état civil suit la signature. Vu par nous Charles Gérardin, sous-Intendant Militaire des B. C. suit la signature. Vu pour légalisation de la signature de M. Bévin Auguste. Paris le douze juin mil neuf

sur son jugement en date
 de sixième chambre mil
 neuf cent quinze, le Tribunal
 de la Seine a mis à
 né au vingt sept juillet
 et neuf cent quinze
 décès de Perbet Marie
 Léophile Karaphis,
 mort pour la France
 à Litzgohof (Alsace)
 action faite au Greffe
 le septième mille
 sur ce qui vient d'être
 N^o 12 L. Sabat

cent quinze. Le Ministre de la guerre. Par délégation
 le chef du bureau des Archives administratives. Suit la signature.

L'acte de décès ci-dessus a été transcrit le vingt-un juin
 mil neuf cent quinze, dix heures du matin, par M^{me} Bévin
 Maurin, maire de Revel
 Maurin



Louis Daniel Tourniaire

Tourniaire est né à Forcalquier le 13 mars 1882 mais, avant son service il demeure à Marseille où il exerce la profession de journalier. Durant la guerre, il sert au 22^e régiment d'infanterie coloniale. Il est accusé, dans la nuit du 23 au 24 février 1915, d'abandon de poste en présence de l'ennemi, au nord de Minaucourt (Marne) : il a quitté sa compagnie. Bien que rentré à son corps le lendemain, le conseil de guerre de la 2^e division d'infanterie coloniale condamne à mort le 26 mars 1915 pour « abandon de poste en présence de l'ennemi ». Il est exécuté le 28 mars.

Avant la guerre, Tourniaire avait déjà été déclaré insoumis en octobre 1911 avant d'être arrêté en janvier 1912 et condamné en février par le conseil de guerre de la 15^e région à un mois de prison. Il avait également été plusieurs fois condamné pour vagabondage en 1911 et 1913.

Les 23 et 24 février, son régiment participait à une attaque massive visant une position allemande au nord de Beauséjour. L'ouvrage avait été attaqué quatre fois mais sans succès.

Les 23 et 24 puis les 27 et 28 février, les combats sont d'une extrême violence : le bilan fait état de 5 morts pour 35 officiers et 117 tués pour 2 842 hommes de troupe.

de 2^e classe le dit jour. Décidé des suites d'accident le 28 Mars 1915.
(*) au 22^e Colonial aux Armées le 27 décembre 1914
Condamné le 26 mars 1915, à la peine de mort coupable d'abandon de poste en présence de l'ennemi par le Conseil de Guerre de la 2^e D. I. C. Passé par les armes le 28 mars 1915.

Condamné par le Conseil de Guerre de la 15^e Région dans sa séance du 5 X 1911 à cinq ans de prison pour insoumission, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi sur la suspension de la loi de 1875. Réintégré à l'effectif le dit jour. Réintégré à l'effectif le 5 Décembre 1914 et soldat

N° DU JUGEMENT :

43

(Art. 140 du Code de justice militaire.)

MINUTE DE JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 967

DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE.

[FORMULE N° 16.]

N° 25 D'ORDRE.

Date du crime ou du délit.

23/24 février 1915

JUGEMENT

CONSEIL DE GUERRE permanent de la 2^e Division d'Infanterie Coloniale

siégeant à Courtémont (Marne)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil de guerre permanent de la 2^e Division d'Infanterie Coloniale

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Conseil de guerre permanent de la 2^e Division d'Infanterie Coloniale, composé, conformément aux articles 3 et 10 du Code de justice militaire, de MM.

- 2 Ramade, Lieutenant Colonel du parc d'artillerie
- Soulié-Limandoux, Chef d'escadron 2^e
- Labouret, Capitaine commandant la Compagnie de la 2^e 9^{me} Col. 6^e
- Benoit, Lieutenant à l'Artillerie divisionnaire
- Mesthé, Major des Logis à l'École de la 2^e 9^{me} Col. 6^e

Président;

Juges.

tous nommés par le (1) Général, Commandant la 2^e 9^{me} Coloniale

M. Prost, Capitaine Commissaire du Gouvernement;

M. Gouber, Officier d'administration Greffier près ledit Conseil;

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 22, 23 et 24 du Code précité;

Le Conseil, convoqué par l'ordre du Commandant, conformément à l'article 111 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique (2)

A l'effet de juger le soldat **Bouviniaire**, Louis, Gaud, fils de feu Philistin de Borel, Marie, Henriette, né le 10 Mars 1882, à Porcalquier, département de Basses-Alpes, profession d'ouvrier, résidant, avant son entrée au service, à Marseille

Taille d'un mètre 170 millimètres, cheveux châtains, front bombé, yeux châtains, nez ordinaire, visage ovale

Renseignements physiognomiques complémentaires: nient

Marques particulières: nient

(3)

du 2^e Régiment d'Infanterie coloniale N. N. = 020 244.

prévenu d'abandon de poste en prison de l'ennemi

(1) Le gouverneur civil ou militaire. — Le général commandant le corps d'armée (France). Le général commandant la division militaire, la division ou la brigade d'occupation, etc... — ou le ministre de la guerre, selon les cas prévus par l'article 8 du Code de justice militaire.

(2) Si le huis clos a été ordonné, le dire en visant l'article 13 du Code de justice militaire; il ne peut être ordonné que pour les débats, et tous les jugements doivent être prononcés publiquement.

(3) Indiquer le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le Conseil de guerre (art. 140).

Ces trois hommes ont en commun d'être de simples soldats, issus du monde paysan bas-alpin. Ils ont reçu une instruction primaire : leur degré d'instruction, noté sur leur registre matricule, indiquent qu'ils savent lire, écrire et compter. Il sont tous les trois condamnés à mort pour le même motif, celui a qui amené la majorité des fusillés devant le peloton d'exécution. Fortoul, Chevalier et Tourniaire correspondent au « [...] portrait type du combattant fusillé durant ce conflit, celui d'un soldats du rang condamné à mort pour des infractions « courantes » de la guerre de terrain : l'abandon de poste et le refus d'obéissance. »¹.

¹ Frédéric Mathieu, 14-18, Les fusillés, Éditions Sébirot, page 825, 2013

Nous pouvons toutefois évoquer un dernier cas, qui concerne le seul exemple de manifestation pacifiste qui concerne le département. En septembre 1916, les gendarmes de Gréoux enlèvent une affiche manuscrite qui a été placardée sur la porte de la remise du moulin à huile. Adressée aux « travailleurs » et « femmes du peuple », elle accuse les journaux de mensonge quand ils mettent en avant l'ardeur guerrière des soldats et appelle à une « grève de protestation ». Après enquête de la gendarmerie,

la rumeur accuse un jeune tailleur, qui a été réformé en 1915. Ce jeune homme aurait également écrit à Charles Isnard, soldat au 4^e régiment colonial, afin de le pousser à la révolte. Ce soldat, né à Mézel en 1886, est ainsi condamné à mort le 5 septembre 1916 par le conseil de guerre de la 2^e division d'infanterie coloniale, « coupable d'abandon de poste en présence de l'ennemi et de révolte déclaré comme étant l'un des instigateurs de la révolte ». Mais sa peine est commuée en années de travaux forcés.²

² Arch. départ. AHP, 1 R 369, registres matricules de la classe de 1906.

Formal 202/176. Barges de 4 m. 84
Civ. mod. et 25 décembre 1904

CABINET DU PRÉFET
- 2 OCT 16
GENDARMERIE NATIONALE
BASSES-ALPES

MODELE N° 16
(ANCIEN N° 10)
Art. 292 du décret sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

COMPAGNIE
d. *Battel-Alpud*

ARRONDISSEMENT
d. *Digne*

SECTION
d. *Riez*

BRIGADE
d. *Gréoux*

N° de la brigade *69*

du *5 septembre 1916*

PROCÈS-VERBAL
CONSTATANT

SAISIE d'une affiche manuscrite, portant la révolte contre la guerre, apposée par Depieds (Gabriel), tailleur à habits à Gréoux.

Battel-Alpud

EXPÉDITION

En présence par le brigadier *Depieds*
commentaire par le brigadier *Depieds*
d. M. *Depieds*
le *5* de *septembre* 1916

Ce jourd'hui *vingt neuf* septembre, mil neuf cent *seize*,
à *huit* heures *de* minutes du

Nous, soussignés *Foncet (Plix)*,
Ambrosini (Thomuel),
gendarmes à *huit*, à la résidence de *Gréoux*, département
de *Battel-Alpud*, revêtus de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, *sans trouver dans la "Grand' Rue"*,
avons appris par la rumeur publique, qu'une affiche
manuscrite, de protestation contre la guerre, avait
été placardée sur la porte du moulin à huile.
Vous nous sommes immédiatement rendus au
dit endroit et avons découvert une affiche manuscrite
écrite à l'encre rouge sur papier blanc et en gros
caractères d'écriture courante. Elle comprenait quatre
feuilles de papier à lettre ouvertes et collées bout à bout
à l'aide de pain à cacheter. Le tout ayant une longueur
de soixante centimètres sur vingt-cinq centimètres de
largeur. Elle était placardée sur la porte à l'aide de pain
à cacheter et à la vue de plusieurs personnes. Elle n'était ni
signée ni timbrée. En ayant lu, nous avons constaté qu'il s'agit
d'une protestation contre la guerre et une invitation à la
révolte.
Elle était intitulée : « Travailleurs ! et Femmes du peuple ! »
et contenait, entre autres les phrases suivantes : « Le désir de la
paix est intense chez tous, chez tous, aux de moins qui se
trouvent sur le front, qui sont obligés d'abattre et de
laisser abattre. Ses journaux disent qu'il est à peine
possible de modérer l'ardeur guerrière des combattants...
« Ils mentent ! Ils mentent ! Ils mentent !
« L'amour de la Patrie est une mythification !
Dans tous les pays la volonté des travailleurs doit s'unir
contre ceux qui s'opposent à la paix tant désirée. Sa tranquillité

Nota. — Lorsqu'il y a lieu de donner un supplément, il est placé à la suite du procès-verbal, après les signatures.
L'emploi de formules imprimées peut être toléré pour les contraventions, arrestations, en vertu de contraintes par corps, recherches, etc., mais seulement lorsqu'il n'y a pas de faits particuliers à relever, et sous réserve de la non opposition des autorités intéressées. Il en est de même pour les arrestations d'insoumis et de militaires déserteurs ou absents illégalement.

G. — Imp. de la Gendarmerie Nationale
LA BAULE (Loire-Inf.)

Arch. dép. AHP, 5 R 41, brigade de gendarmerie de Gréoux, procès-verbal, 29 septembre 1916

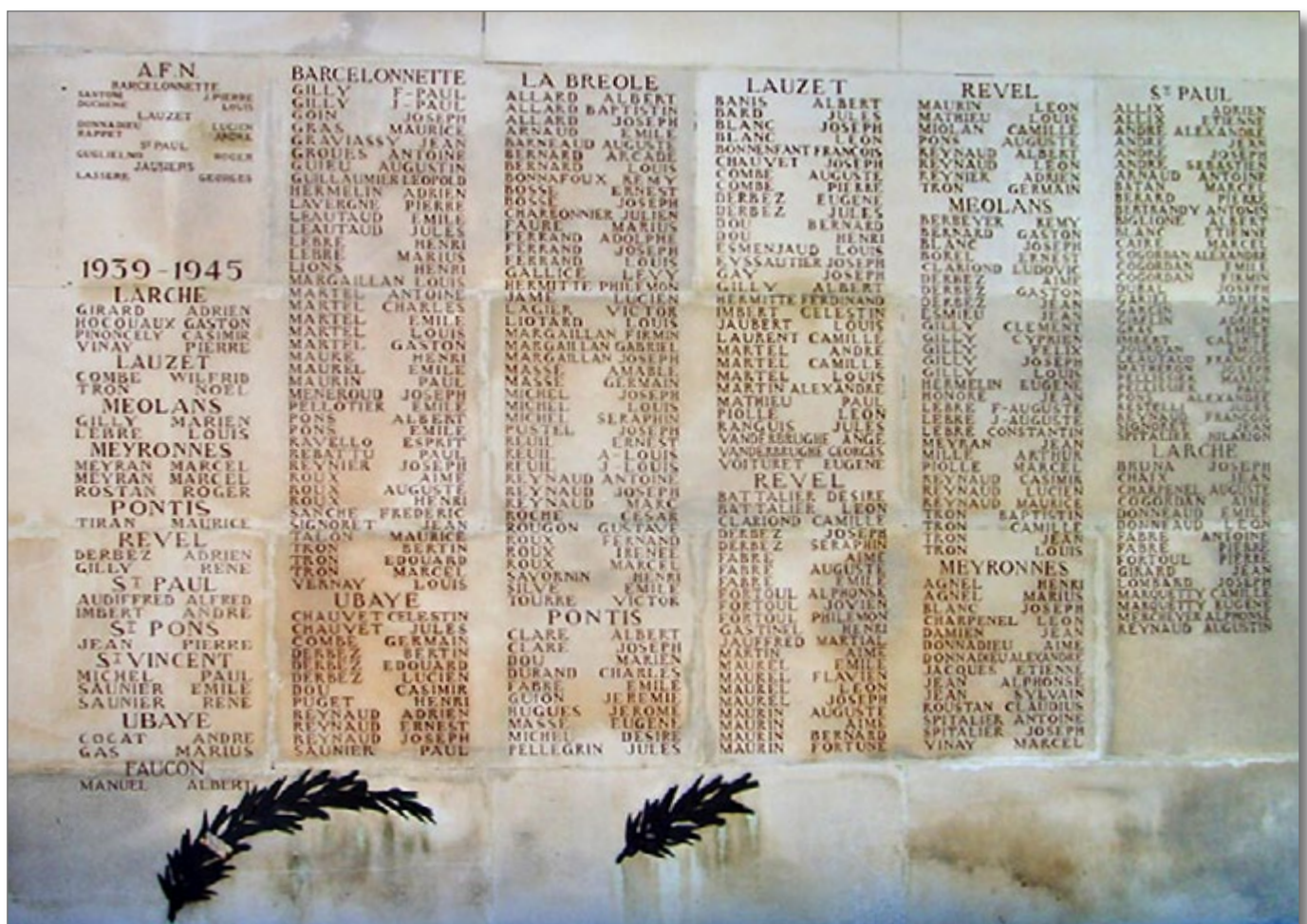


MORTS POUR LA FRANCE ?

La mention « Mort pour la France » a été créée par une loi du 2 juillet 1915, dans le but d'honorer la mémoire des victimes de guerre. Cette mention est attribuée dès lors que la preuve est apportée que le décès est bien dû à un acte de guerre (pendant le conflit ou ultérieurement).

La mention « mort pour la France » est portée sur l'acte de décès de Chevalier et son nom figure sur le monument aux morts de Saint-Michel. Le nom de Fortoul est mentionné sur le monument aux morts de Revel, mais la mention « mort pour la France » n'a pas été portée sur son acte de décès. Enfin, Tourniaire est le seul à ne figurer sur aucun monument aux morts. Ces édifices sont juridiquement des biens dont la responsabilité incombe aux municipalités. En vertu de la loi du 25 octobre 1919, l'inscription d'un nom est justifiée lorsque le soldat est titulaire de la mention « Mort pour la France ». Il est difficile de connaître la raison de l'iniquité de traitement entre les 3 fusillés. Toutefois, il est arrivé que « (...) les municipalités inscrivent d'office le nom des soldats fusillés dans la liste des morts de la commune, même sans réhabilitation préalable (...) »¹

¹ Nicolas Offenstadt, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective*, Odile Jacob, p. 86, 2009



Monument aux morts de Barcelonnette, photographie Arch. dép. AHP



Monument aux morts de Saint-Michel-l'Observatoire (Alpes-de-Haute-Provence), photographie Arch. dép. AHP



**LA JUSTICE
MILITAIRE
PENDANT LA
PREMIERE
GUERRE
MONDIALE :**

**LES « FUSILLÉS »
DES
BASSES-ALPES**

**Réalisation
de la plaquette**

Texte et conception :
Sylvie Deroche,
professeur en charge du service
éducatif

Recherches :
Sylvie Deroche et Lucie Chaillan,
animatrice du service éducatif

Conception graphique :
Jean-Marc Delaye, photographe

Relecture :
Jean-Christophe Labadie,
Directeur
Laure Franek, Directrice-adjointe

© Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence,
Archives départementales
2, rue du Trélus, BP 212
04000 Digne-les-Bains Cedex

archives04@le04.fr
www.archives04.fr



FUSILLÉS

pour l'exemple

